



DECISION N° 2023-171

**Convention d'occupation de jardin familial de
Mailloles - Ville de Perpignan / M. Driss AIT SI - Jardin
n° 2 - rue des Grenadiers - Perpignan**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que M. Driss AIT SI a sollicité la mise à disposition d'une parcelle du jardin familial Mailloles – rue des Grenadiers à Perpignan à usage de jardin potager,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de M. Driss AIT SI le jardin familial Mailloles n° 2 d'une superficie d'environ 87 m² - sur les parcelles cadastrées section BK n° 62 et 59 – rue des Grenadiers à Perpignan à usage de jardin potager.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2022, renouvelable tacitement deux fois.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une redevance annuelle de 87 €.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et M. Le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230215-168585-AU-1-1

Accusé reçu le : **15 FEV. 2023**

Affiché le : **15 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

